RAPPELANT les Arrangements relatifs à la coopération commerciale et économique qui ont été signés : entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Norvège le 3 décembre 1997, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Confédération suisse le 9 décembre 1997 et entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Islande le 24 mars 1998;

SE FONDANT sur leurs droits et obligations respectifs découlant de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait le 15 avril 1994 (ci-après désigné "l'Accord de l'OMC"), des autres accords négociés dans ce cadre et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération;

TENANT COMPTE de l'Accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité entre le Canada et la Suisse, fait à Ottawa le 3 décembre 1998, et de l'Accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité entre le Canada et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège, fait à Bruxelles le 4 juillet 2000;

RECONNAISSANT l'importance des mesures de facilitation du commerce pour favoriser l'existence de procédures efficaces et transparentes qui réduisent les coûts et assurent une certaine prévisibilité aux communautés commerçantes respectives des Parties;

DÉCIDÉS à collaborer en vue de faire reconnaître que les États doivent rester en mesure de préserver, d'élaborer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles pour renforcer la diversité culturelle;

RECONNAISSANT la nécessité de politiques commerciales et environnementales se renforçant mutuellement pour atteindre l'objectif du développement durable;

AFFIRMANT leur engagement au développement économique et social et au respect des droits fondamentaux des travailleurs et des principes exposés dans la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail;

DÉCLARANT qu'ils sont prêts à envisager d'accroître et d'approfondir leurs relations économiques afin de les étendre à d'autres domaines non visés par le présent Accord;

SONT CONVENUS de ce qui suit :